

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38294

Gouvernement du Québec

Décret 499-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la réalisation du projet de réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend effectuer la réalisation du réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, à la sortie du pont Van Horne, dans la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêts communs;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre indique qu'une ou des ententes particulières doivent être négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QU'une entente a été négociée visant le réaménagement du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj visant le réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38295

Gouvernement du Québec

Décret 503-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville d'Alma	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 AQ-1005-1102
Municipalité d'Eaton	Syndicat des employé-e-s municipaux d'Eaton (CSN) AM-1005-1618
Ville de Lavaltrie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4294 AM-1005-1817
Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM-1005-2091
Ville de Pabos	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Pabos (CSN) AQ-1005-2766

Ville de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) AQ-1005-2616
Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes	Métallurgistes unis d'Amérique, local 8990 AM-1005-3192
Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ-1005-4141
Paroisse de Saint-Antonin	Syndicat des employé-es municipaux de Saint-Antonin (CSN) AQ-1004-0698
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-2978
Municipalité de Saint-Ubalde	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4460 AQ-1005-1963
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 AM-1005-2534
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 AM-1005-2531

2. Des établissements

Appartements Belles Générations enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2457
Manoir Champlain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5395
Manoir Drummond	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Drummond (CSN) AM-1004-8825
Oasis Saint-Damien inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933
Société municipale d'Habitation Champlain (SomHac)	Syndicat des travailleuses et travailleurs Résidence Grande-Allée (CSN) AQ-1005-3094

2959-5550 Québec inc.
(Résidence Anjou)

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1004-7915

30881718 Québec inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1002-7401

3. Des entreprises de transport par autobus

Transport Adapté
Municipal Tram inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1001-8360

9003-8050 Québec inc.
Transport interplus,
transport interétablissements

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN)
AQ-1005-4379

4. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux

Aquacers
Société de gestion du
Centre d'épuration
de la Rive-Sud

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4461
AM-1005-2033

5. Des entreprises d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Sani-Eco inc.

Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414
AM-1005-4050

Services Matrec inc.

Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349-A (CTC)
AM-1005-3082

Services sanitaires
Denis Fortier inc.

Syndicat des salarié-e-s de récupération de l'est du Québec (CSD)
AQ-1005-4172

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

Héma-Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (affilié à la Fédération des SPIIQ)
AQ-1004-6176

7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (SPIIQ)
AQ-1004-8355

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier de l'Université Laval
AQ-1004-8356

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ)
AQ-1004-7995

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels du laboratoire de santé publique du Québec (CSQ)
AM-1004-9765

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108
AQ-1004-8274

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667
AM-1004-7358

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis (CSN)
AQ-1004-8690

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires Sociales du Québec (SPPASQ-FP-CSN)
AQ-1004-8256
AQ-1004-8257

Institut national de santé
publique du Québec

Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)
AQ-1004-8117

38296